



Accord de collaboration

Entre

L'Etat, représenté par le Ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,

Le Conseil national des missions locales, représenté par sa Présidente,

L'Agence nationale pour l'emploi, représentée par son Directeur Général,

et

ADIA, société immatriculée au RC de Lyon sous le n° 306 243 288, domiciliée 7 rue Louis Guérin à Villeurbanne (Rhône), représentée par son Directeur Général,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'insertion professionnelle des jeunes qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi repose, notamment, pour chacun d'entre eux sur une meilleure connaissance du monde de l'entreprise et des comportements sociaux nécessaires à une adaptation réussie au poste de travail.

Cette insertion professionnelle repose également sur la capacité de chaque entreprise à s'ouvrir aux jeunes, à modifier ses processus de recrutement et à ajuster ses exigences pour permettre à un plus grand nombre d'entre eux d'acquérir une première expérience de l'entreprise, de ses exigences et de sa propension à favoriser l'épanouissement et l'autonomie.

De nombreuses entreprises sont ou seront, à court terme, confrontées à la nécessité d'accroître leurs recrutements du fait de leur structure démographique : l'augmentation du nombre de départs à la retraite risque de renforcer ou de créer des difficultés de recrutement dans un grand nombre de secteurs professionnels.

Il s'agit là d'une opportunité à saisir pour favoriser la rencontre professionnelle entre un jeune qui fait face à des difficultés pour trouver un emploi et une entreprise qui recrute.

OBJET

Le 3 février 2005, l'Etat, ADIA, le CNML et l'ANPE signaient un Accord de collaboration national pour mettre en œuvre sur une période de 17 mois des actions concertées et conjointes visant à contribuer à l'insertion professionnelle de 1000 jeunes. Cet accord se basait sur :

- l'engagement des partenaires en faveur de la lutte contre toute discrimination à l'embauche
- l'accompagnement personnalisé et renforcé, mis en œuvre par les missions locales (ML) et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) dans le cadre du droit à l'accompagnement créé par la Loi de programmation pour la cohésion sociale (articles L. 322-4-17-1 à l'article L. 322-4-17-4 du Code du Travail qui doit permettre de favoriser l'intermédiation entre les jeunes et les entreprises qui recrutent.
- les plates-formes de vocation du plan de cohésion sociale mises en œuvre par l'ANPE qui ont pour objet de permettre aux jeunes, d'évaluer rapidement leur capacité à exercer un métier par le passage de tests de simulation des situations professionnelles. Cette méthode favorise l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et la lutte contre les discriminations à l'embauche.
- La connaissance qu'a ADIA des entreprises et son expérience de mise en œuvre de Contrats d'Insertion Professionnelle Intérimaire (CIPI) qui lui permet de mettre en place des parcours d'insertion favorisant l'acquisition d'une première expérience professionnelle ou permettant à des jeunes de reprendre contact avec le monde du travail après des expériences difficiles ou insuffisamment significatives.

Sur la base des actions menées et des résultats atteints dans le cadre de la mise en œuvre de ce premier accord, et compte tenu de la mise en œuvre de la loi sur l'égalité des chances du 31 mars 2006 instaurant notamment le parcours d'accès à la vie active (PAVA), les partenaires souhaitent renouveler leur collaboration. L'objet de ce nouvel accord est de permettre de reconduire les actions sur les territoires déjà concernés, de promouvoir le déploiement d'actions de collaboration sur de nouveaux territoires et bassins d'emploi, et de réaffirmer les grands axes de cette collaboration en tenant compte du bilan fait des premières expériences communes.

ARTICLE 1 – « parcours de découverte professionnelle par l'intérim »

Pour permettre aux jeunes d'acquérir, pour certains une première expérience professionnelle, pour d'autres de renouer de manière concluante avec l'activité salariée, et pour leur permettre de découvrir un ou plusieurs secteurs d'activité et leurs métiers par des mises en situation réelles au sein de plusieurs entreprises, ADIA propose aux jeunes des parcours nommés parcours de découverte professionnelle par l'intérim.

Ces parcours permettent à un jeune en capacité d'occuper un emploi, accompagné par une mission locale ou une PAIO, notamment dans le cadre du contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS), de découvrir, sur une période de six mois, plusieurs entreprises de son bassin d'emploi et de réaliser des missions rémunérées au sein de chacune d'entre elles. Pour ce faire, ADIA s'engage à développer un réseau d'entreprises d'accueil et à sélectionner les missions susceptibles d'être proposées en adéquation avec les orientations du CIVIS.

ARTICLE 2 – Recrutement et accompagnement des jeunes

Les jeunes en mesure de se voir proposer un parcours de découverte professionnelle par l'intérim sont identifiés par les différents partenaires et sont recrutés dans le dispositif selon des modalités définies localement par ceux-ci. Les missions locales ou PAIO orientent autant que de possible les jeunes qu'elles identifient vers les plates formes de vocation. ADIA s'engage de son côté à proposer aux agences locales pour l'emploi des offres de missions à destination des plates formes de vocation et celles-ci peuvent proposer à ADIA des candidats dont les compétences ont été évaluées positivement sur les métiers recherchés.

Les parcours sont pilotés conjointement par ADIA et la mission locale ou la PAIO qui accompagne le jeune dans une perspective d'insertion durable, selon les modalités définies localement.

ARTICLE 3 – Formations-actions comportementales

Afin de permettre l'acquisition de savoirs sociaux et comportementaux pour des jeunes accompagnés par un conseiller référent de la mission locale ou de la PAIO qui, étant particulièrement éloignées de l'emploi, doivent apprendre les règles et comportements de la vie en entreprise, ADIA propose, au besoin, son dispositif de « formations-actions » comportementales, visant à une meilleure intégration de ces jeunes.

ARTICLE 4 – Objectif

Les signataires s'engagent à l'insertion professionnelle de 2500 jeunes dans le cadre de la collaboration ci-dessus décrite. Parmi ceux-là, 1500 jeunes feront l'objet d'un tutorat renforcé et conjoint, durant leur parcours, par les missions locales et par ADIA.

Des conventions de collaboration au niveau territorial, déclinant cet objectif et définissant les modalités locales de mise en œuvre des actions et de leur pilotage seront signées localement entre l'Etat, ADIA, la mission locale ou la PAIO compétente sur le territoire et l'ANPE

ARTICLE 5 – Pilotage

Le comité de pilotage national constitué par l'accord précédent et comprenant un représentant de l'Etat, un représentant d'ADIA, un représentant du Conseil national des missions locales et un représentant de l'Agence nationale pour l'emploi, est chargé de suivre la mise en œuvre du présent accord.

Il propose des indicateurs de suivi et des procédures de suivi et d'évaluation uniformes pour l'ensemble des régions qui déclinent cet accord. Il a également vocation à suivre et à faciliter au besoin l'exécution des opérations mises en œuvre localement, ainsi qu'à contribuer à la valorisation des résultats des actions menées au profit de l'ensemble des partenaires.

A ce titre, il se réunit en tant que de besoin, a minima deux fois par an.

ARTICLE 6 – Financement

Comme pour l'accord précédent, les actions menées par ADIA dans le cadre de la présente convention, qui ne font pas partie de son cœur de métier ni ne sont fournies par les prestataires publics sur les territoires – à savoir du tutorat renforcé et de l'accompagnement comportemental – font l'objet d'un financement par le Fonds d'Insertion Professionnelle des Jeunes administré par les Directions Régionales/Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sur la base des objectifs fixés en région par les partenaires quant au nombre de jeunes et quant aux modalités d'action proposées.

De la même manière, les actions de pilotage national menées par ADIA au profit de l'ensemble des partenaires - pour accompagner le processus de conventionnement local, animer les procédures de suivi et d'évaluation, valoriser les résultats du dispositif - feront l'objet d'une convention financière spécifique entre ADIA et le Ministère de la cohésion sociale, de l'emploi et du logement.

Le présent accord de collaboration est valable jusqu'au 31 décembre 2008.

Fait à Paris, le 11 novembre 2006

Le Ministre délégué à l'emploi, au travail,
et à l'insertion professionnelle des jeunes

Gérard LARCHER

La Présidente du Conseil national
des missions locales

Françoise de VEYRINAS

Le Directeur général de ADIA

Jean-Louis JOLY

Le Directeur général de l'Agence
nationale pour l'emploi

Christian CHARPY